

AVANCEMENT DE GRADE

CONDITIONS ET CLASSEMENTS

MISE A JOUR DU 29 DECEMBRE 2022



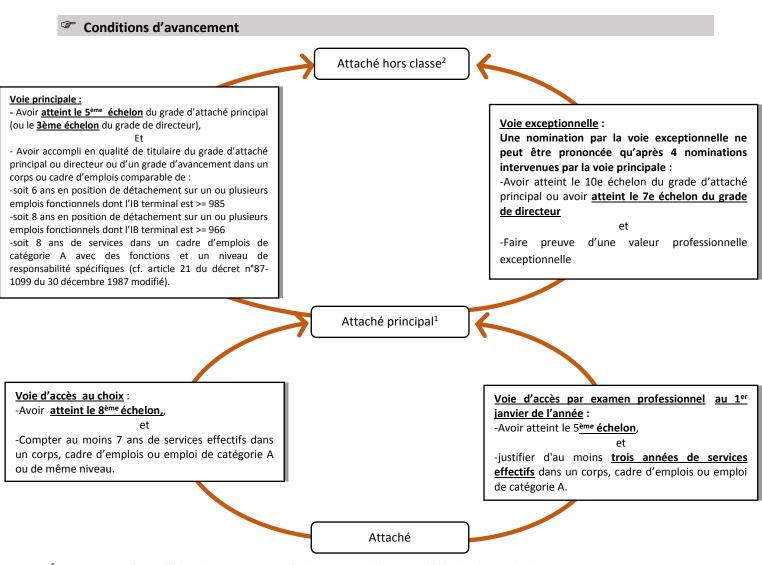
Cette fiche vient en complément de la fiche de procédure avancement de grade que vous pouvez consulter sur notre site internet : www.cdg-12.fr

CATEGORIE A

REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1er mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021),
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Avancement de grade des attachés territoriaux



¹ grade pouvant être créé dans les communes ou établissement publics assimilés à plus de 2000 habitants

Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

 $^{^{2}}$ grade pouvant être créé dans les communes ou établissement publics assimilés de plus de $10\,000\,$ habitants

Classement dans le nouveau grade

Classement au grade d'attaché principal

SITUATION	SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
dans le grade d'attaché	dans le grade d'attaché principal	dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Classement au grade d'attaché hors classe

SITUATION	SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
dans le grade d'attaché	dans le grade d'attaché principal	dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Agents titulaires du grade de directeur

Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Avancement de grade des ingénieurs territoriaux

Conditions d'avancement

Voie principale:

- Avoir un an d'ancienneté dans <u>le 5ème</u> échelon du grade d'ingénieur principal

Et

- Avoir accompli en qualité de titulaire du grade d'ingénieur principal ou d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable de :
- -soit 6 ans en position de détachement sur un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'IB terminal est >= 985
- -soit 8 ans en position de détachement sur un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'IB terminal est >= 966
- -soit 8 ans de services dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques (cf. article 21 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié).

Ingénieur hors classe²

Voie exceptionnelle:

Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues par la voie principale :

-Avoir atteint le <u>9ème échelon</u> du grade d'ingénieur principal

et

-Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Ingénieur principal1

- -Avoir 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon,
- -compter <u>au moins 6 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Ingénieur

¹grade pouvant être créé dans les communes ou établissement publics assimilés à plus de 2000 habitants ²grade pouvant être créé dans les communes ou établissement publics assimilés de plus de 10 000 habitants

Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Classement dans le nouveau grade

Classement au grade d'ingénieur principal

SITUATION	SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
dans le grade d'ingénieur	dans le grade d'ingénieur principal	dans la limite de la durée de l'échelon
10ème échelon :		
Ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté
Ancienneté inférieure à 4 ans	5e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4º échelon	1e échelon	Sans ancienneté

Classement au grade d'ingénieur hors classe

SITUATION	SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
dans le grade d'ingénieur	dans le grade d'ingénieur principal	dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an